

GE_GERICHTE ACPR/439/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_439_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/439/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/439/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 8

avril 2014), - la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 149 IV 196 consid. 1.1; 149 IV 97 consid. 2.1), - en l'espèce, il n'est pas contesté que le compte B_____ du recourant a été débité le 18 mars 2026, soit un jour après l'échéance du délai imparti pour le paiement des sûretés, le 17 mars 2026, de sorte que le paiement des sûretés est tardif, - les explications du recourant et son jeune âge ne permettent toutefois pas de retenir qu'il aurait été empêché de manière non fautive, au sens des principes sus- rappelés, de verser les sûretés dans le délai imparti, - partant, les conditions pour une restitution de délai, selon l'art. 94 CPP, ne sont pas remplies, de sorte que celle-ci ne sera pas accordée, - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 100.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 4/5 - P/12288/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.